

L'an deux mille vingt-deux, le 6 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Martignas-sur-Jalle convoqué le 31 mars 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jérôme PEScina, Maire, dans le lieu habituel de ses séances. Les règles de quorum pouvant être assouplies par le V. de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire autorisant d'atteindre le quorum avec le tiers des membres présents mais également, la possibilité pour un conseiller de détenir deux pouvoirs.

Membres afférents au Conseil Municipal : 29

Membres en exercice : 29

**Présents** : M. PEScina, Mme CHRISTINA, M. BORDIEU, Mme LEBEAU, M. SOULETIS, M. GUIRAUD, Mme ENACHE, Mme NICLOT, M. BULÉON, Mme LAFOSSE, M. CHAUVEAU, Mme LELU-LAURENT, Mme VALLADE, Mme MORETTI, Mme CAMPAS, M. ADIER, M. DEPEUX, M. REBEYROL, M. BARDON, Mme HOURTANÉ, Mme. JORDANA, Mme BAILLY, M. KOZA, M. BRANLY, M. ADAM.

**Absents ayant donné mandat** :

Vincent PASCAL a donné pouvoir à Jacques SOULETIS  
François ABBE a donné pouvoir à Julie NICLOT  
Yves LE MINTIER a donné pouvoir à Grégory ADIER  
Mathilde OBRADOR a donné pouvoir à Isabelle CHRISTINA

Nonobstant la possibilité de déroger aux règles classiques de calcul du quorum de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales par le V de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 ; les conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, conformément à l'article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame CHRISTINA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

✦ ✦ ✦ ✦ ✦ ✦

Adoption du procès-verbal du 2 mars 2022 à l'**UNANIMITÉ**.

**Communications, au regard de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

- *Liste des Marchés publics conclus*

CONSEIL MUNICIPAL DU 06/04/2022

LISTE DES MARCHES CONCLUS

OBJET	ATTRIBUTAIRE	DATE D'EFFET DU MARCHÉ	DURÉE	MONTANT HT	MONTANT TTC
Etude de programmation et de faisabilité pour l'aménagement du Parc de loisirs et de nature	POLLEN PAYSAGE	15/12/2021	10 mois à compter de l'ordre de service	49 650,00 €	59 580,00 €
Assistance technique au service public de la restauration en collectivité	AGAP'PRO	01/01/2022	1 an reconductible 3 fois	Estimation annuelle 215 000 €	
Travaux de rénovation de l'école Jean de la fontaine - Lot 1 ravalement de façade	FUSION PEINTURE	29/12/2021	2 mois à compter de l'OS de démarrage	71 304,95 €	85 565,94 €
Travaux de rénovation de l'école Jean de la fontaine - Lot 2 Toiture terrasse	COBAREC	29/12/2021	2 mois à compter de l'OS de démarrage	174 213,21 €	209 055,55 €
Travaux de rénovation de l'école Jean de la fontaine - Lot 3 Platerie Isolation intérieure	EGE CONCEPT	29/12/2021	2 mois à compter de l'OS de démarrage	26 263,59 €	31 516,31 €
Travaux de rénovation de l'école Jean de la fontaine - Lot 4 Menuiseries extérieures	ALUMIN	29/12/2021	2 mois à compter de l'OS de démarrage	16 049,07 €	19 258,58 €
Travaux de rénovation de l'école Jean de la fontaine - Lot 7 VMC	IGIENAIR	29/12/2021	2 mois à compter de l'OS de démarrage	43 075,00 €	51 690,00 €
Travaux de rénovation Jean de la Fontaine - Bureau de contrôle	ALPESCONTROLES	20/12/2021		3 390,00 €	4 068,00 €
Travaux de rénovation Jean de la Fontaine - SPS	ALPESCONTROLES	20/12/2021		1 400,00 €	1 680,00 €
Travaux de rénovation Jean de la Fontaine - SSI	A2Ci PREVENTION INCENDIE	29/12/2021		4 500,00 €	4 860,00 €
Mission d'élaboration d'un programme détaillé pour la réhabilitation d'un bâtiment communal destiné à la police municipale	MP CONSEILS	14/01/2022	Selon OS	10 760,00 €	12 912,00 €

Travaux de rénovation de la salle Bernand Céret - Lot 1 Toitures	COBAREC	11/01/2022	2 mois à compter de l'OS de démarrage	65 400,00 €	78 480,00 €
Travaux de rénovation de la salle Bernand Céret - Lot 2 Menuiseries extérieures	MIROITERIE DES 2 RIVES	12/01/2022	2 mois à compter de l'OS de démarrage	41 892,00 €	50 270,40 €
Travaux de rénovation de la salle Bernand Céret - Lot 3 Electricité Eclairage	CABANAT	03/02/2022	2 mois à compter de l'OS de démarrage	29 090,00 €	34 908,00 €
Travaux de rénovation salle Bernand Céret - Contrôle technique	BTP CONSULTANT	20/12/2021		2 370,00 €	2 844,00 €
Travaux de rénovation Jsalle Bernand Céret- SPS	ALPESCONTROLES	20/12/2021		955,00 €	1 146,00 €
Acquisition d'un véhicule polybenne pour les services techniques	SEGARP	21/02/2022	12 mois	42 605,00 €	51 419,76 €
Réalisations de supports d'informations municipales - Lot 1 Création graphique et mise en page du magazine municipal et de la lettre d'information	DELPHINE MOUYSSSET	01/03/2022	1 an reconductible 2 fois	19 500,00 €	19 500,00 €
Réalisations de supports d'informations municipales - Lot 2 Impression du magazine municipal et de la lettre d'information	France ROL	01/03/2022	1 an reconductible 2 fois	22 590,00 €	27 108,00 €
Réalisations de supports d'informations municipales - Lot 4 Distribution du magazine municipal et de la lettre d'information	DISTRISCOOP	02/03/2022	2 an reconductible 2 fois	8 064,00 €	8 979,50 €

**Ordre du jour, au regard de la convocation envoyée le 31 mars 2022 à l'ensemble des Conseillers Municipaux**

**Monsieur le Maire**

13 ➤ *Modification du tableau des membres du Conseil Municipal – Approbation*

**Délégation de Monsieur Lionel BORDIEU, Adjoint au Maire en charge de l'Aménagement Urbain, du Développement Economique et du Patrimoine**

14 ➤ *Convention de servitude de passage d'un câble électrique basse tension souterrain sur la parcelle AI – 326 au profit du SDEEG – Autorisation*

**Délégation de Madame Julie NICLOT, Adjointe au Maire en charge des Finances, des Marchés Publics et des Ressources Humaines**

15 ➤ *Conditions de dépôt des listes pour la commission de délégation de service public et de concession*

16 ➤ *Election des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public et de concession*

17 ➤ *Modalités et conditions de remboursement des Elus du Conseil Municipal dans le cadre de leurs missions - Autorisation*

18 ➤ *Régime d'attribution des frais de représentation de Monsieur le Maire – Autorisation*

19 ➤ *Mandat spécial pour la participation de 2 élus au 103ème Congrès des Maires de France du 16 au 18 novembre 2021 – Autorisation*

20 ➤ *Compte de Gestion de l'exercice 2021 – Budget Annexe Cimetière – Approbation*

21 ➤ *Compte de Gestion de l'exercice 2021 – Budget Principal de la Commune – Approbation*

22 ➤ *Élection d'un Président de séance pour la présentation et le vote du Compte Administratif du Budget Annexe du Cimetière et du Budget Principal de la Commune*

23 ➤ *Vote du Compte Administratif de l'exercice 2021 – Budget Annexe cimetière – Approbation*

24 ➤ *Vote du Compte Administratif de l'exercice 2021 – Budget Principal – Approbation*

25 ➤ *Affectation de résultat de l'exercice 2021 – Budget Annexe Cimetière – Approbation*

26 ➤ *Affectation de résultat de l'exercice 2021 – Budget Principal – Approbation*

- 27 ➤ *Vote du Budget Annexe Cimetière – Approbation*
- 28 ➤ *Vote du Budget de la Commune – Approbation*
- 29 ➤ *Vote du taux d'imposition des Taxes Directes Locales 2022 – Approbation*
- 30 ➤ *Attribution de subvention au Comité des Œuvres Sociales (C.O.S.) au profit des agents de la collectivité - Convention d'objectifs – Décision*
- 39 ➤ *Recours au contrat d'apprentissage – Approbation et Autorisation*
- 40 ➤ *Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial ainsi qu'à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité – Approbation et Autorisation*

**Délégation de Monsieur Yann BULÉON, Adjoint au Maire en charge des Sports**

- 31 ➤ *Attribution de subvention à l'Association Sportive de Martignas-sur-Jalle (A.S.M.) - Convention d'objectifs – Décision*
- 32 ➤ *Attribution de subvention à l'Association Football Club Martignas-Illac (F.C.M.I.) - Convention d'objectifs - Décision*
- 33 ➤ *Attribution de subvention à l'Association Rugby Club Martignas-Illac (R.C.M.I.) – Convention d'objectifs – Décision*

**Délégation de Madame Valentina ENACHE, Adjointe au Maire en charge de la Vie Culturelle et du Dynamisme Associatif**

- 34 ➤ *Attribution de subvention à l'Association du CLAM I et Convention d'objectifs – Décision*
- 35 ➤ *Attribution de subvention au Centre Socio-Culturel (CSC) de Martignas-sur-Jalle – Avenant n°5 à la convention pluriannuelle d'objectifs – Décision*
- 36 ➤ *Attribution des subventions en direction des Associations – Décision*
- 37 ➤ *Fixation des conditions tarifaires de vente des livres retirés des collections de la bibliothèque municipale (manifestation prévue le 15 juin 2022) - Décision*

**Délégation de Madame Corinne LEBEAU, Adjointe en charge des Affaires Scolaires, de la Jeunesse et de la Petite enfance**

38 ➤ *Séjour classes transplantées 2022 – Participation des familles – Décision*

**Délégation de Monsieur Jacques SOULETIS, Adjoint au Maire en charge à l'Environnement, à la Ville Durable, et aux Loisirs Nature**

41 ➤ *Demande de subvention à Bordeaux Métropole dans le cadre de la réalisation de la fiche-action n°10 du contrat de co-développement de 5<sup>ème</sup> génération relative à la réalisation de jardins de poche – Autorisation*

42 ➤ *Constitution et adhésion au groupement de commandes de l'OAIM Parc des Jalles – Approbation et Autorisation*

**Délibérations ajoutées sur table en séance tenante après accord unanime des membres présents et représentés, et après appréciation du caractère d'urgence (article 20 du règlement intérieur du Conseil Municipal)**

43 ➤ *Convention de servitudes sur les parcelles C89 et C262 au profit du fournisseur ENGIE GREEN dans le cadre d'un projet de panneaux photovoltaïques - Autorisation*

44 ➤ *Convention de servitudes de passage d'un nouveau réseau HTA souterrain au profit du gestionnaire réseau ENEDIS sur les parcelles C 89 et C 170– Projet Photovoltaïque - Autorisation*

✦ ✦ ✦ ✦ ✦ ✦

**13 ➤ *Modification du tableau des membres du Conseil Municipal – Approbation***

**Monsieur le Maire** rappelle que quatre démissions de conseillers municipaux ont eu lieu depuis l'installation du Conseil Municipal le 23 mai 2020, entraînant, de fait, des vacances de postes comme suit :

- Madame Catherine DION-JAILLET, élue du groupe majoritaire, le 5 juillet 2021,
- Madame Marie-Dominique BEGU, élue du groupe minoritaire, le 5 octobre 2021,
- Monsieur Antony FENOULLAT, élu du groupe minoritaire, le 14 février 2022,
- Monsieur Philippe KOEBERLE, élu du groupe minoritaire le 2 mars 2022.

A ce titre, il convient de vous présenter le tableau des membres du Conseil Municipal modifié que vous trouverez en annexe de la présente délibération.

Il est précisé que lors de séances précédentes en date du 28 septembre 2021, du 15 décembre 2021 et du 2 mars dernier, il vous a été annoncé les conseillers municipaux entrants, à savoir :

- Madame Catherine DION-JAILLET remplacée par Monsieur Gérard REBEYROL et installé par la séance du conseil municipal en date du 28 septembre 2021 par la délibération n°2021-58,
- Madame Marie-Dominique BEGU remplacée par Monsieur Christophe BRANLY et installé par la séance du conseil municipal en date du 15 décembre 2021 par la délibération n°2021-68,
- Monsieur Antony FENOULLAT remplacé par Madame Valérie BAILLY et installée par la séance du conseil municipal en date du 2 mars 2022 par une information du Maire lors des communications à rendre compte à l'instance délibérante,
- Dernièrement, le jour du conseil municipal du 2 mars 2022, un poste vacant avec la démission le même jour de Monsieur Philippe KOEBERLE, dont le remplacement sera assuré par Monsieur Thierry ADAM.

Aussi, il convient de spécifier que Monsieur Philippe KOEBERLE est un membre élu de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Seulement, eu égard sa qualité de suppléant et en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 30 mars 2007 « Commune de Cilaos » qui précise que « *la démission d'un membre suppléant de la CAO alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres du conseil municipal suppléants susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas de renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres, dès lors que le membre titulaire conserve son siège* » ; en toute conséquence, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à de nouvelles élections puisque le siège du titulaire n'est pas vacant.

Par ailleurs, Monsieur Antony FENOULLAT est un administrateur élu du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) par le Conseil Municipal en date du 5 juin 2020. Lors de la constitution des listes de chaque groupe politique, il a été présenté des listes de conseillers municipaux de manière incomplète, c'est-à-dire en s'arrêtant directement au nombre d'élus devant siéger à l'instance délibérante de l'établissement public administratif (CCAS) conformément aux règles de la proportionnelle au plus fort reste et non en prenant compte des situations où, il pourrait y avoir des postes vacants sur la durée du mandat.

Dès lors, à la lumière des listes déposées pour l'élection des administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS par chaque partie politique et conformément à l'article R123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui énonce les termes suivants :

*« Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.*



*Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.*

*Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présentesous-section. »*

Monsieur Yves le MINTIER est ainsi présumé être le candidat devant nouvellement siéger au Conseil d'Administration du CCAS, eu égard l'absence de candidats restants sur la liste du groupe politique « *Pour Martignas, partageons un avenir durable* ».

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-1,

**VU** l'article L 270 du Code Electoral,

**VU** la composition des listes de chaque groupe politique déposées en Préfecture dans le cadre des élections municipales de l'exercice 2020-2026,

**VU** le tableau initial de composition du Conseil Municipal suite à l'instance de ce dernier en date du 23 mai 2020,

**VU** la délibération 2021-58 en date du 28 septembre 2021 intégrant Monsieur Gérald REBEYROL au sein du Conseil Municipal et portant modification du tableau des membres de ladite instance délibérante,

**VU** la délibération n°2021-68 en date du 15 décembre 2021 intégrant Monsieur Christophe BRANLY au sein du Conseil Municipal et portant modification du tableau des membres de ladite instance délibérante,

**VU** l'information lors de la séance du Conseil Municipal en date du 2 mars 2022 relative à l'intégration de Madame Valérie BAILLY au sein de ladite instance délibérante,

**VU** les courriers de démission de Madame Catherine DION en date du 5 juillet 2021, de Madame Marie-Dominique BEGU en date du 5 octobre 2021, de Monsieur Anthony FENOUILLET le 14 février 2022 et de Monsieur Philippe KEOBERLE le 2 mars 2022

**VU** les courriers adressés à la Préfète de la Gironde par Monsieur le Maire, conformément à la réglementation en vigueur suite à la démission des conseillers municipaux dans les temps impartis,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal n°2020-22 et 2022-23 en date du 5 juin 2020 relatives à la fixation et à l'élection des membres élus du Conseil d'Administration du CCAS,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-26 en date du 2 juillet 2020 relative à la création et l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

VU l'article R123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 30 mars 2007 « *Commune de Cilaos* » n°298103,

VU l'examen par la Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022,

**CONSIDERANT** qu'à la suite de démissions volontaires, le tableau des membres du Conseil Municipal doit être réactualisé,

**CONSIDERANT** que les membres du Conseil Municipal sont classés par ordre dans un tableau, conformément aux dispositions de l'article L.2121-1 « *après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux* »,

**CONSIDERANT** que les démissions de deux élus, à savoir, Messieurs Antony FENOULLAT et Philippe KOEBERLE amènent à des précisions quant à la composition de certaines instances à caractère obligatoire, la CAO et le CA du CCAS,

**CONSIDERANT** que l'ordre de remplacement des conseillers municipaux entrants matérialisé par le tableau des membres du Conseil Municipal et présenté par séances du Conseil Municipal du 28 septembre et 15 décembre 2021 ne correspond pas en tout point aux dispositions réglementaires et législatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient de régulariser le tableau de composition des membres du Conseil Municipal eu égard les vacances de postes déclarées et l'acceptation des conseillers municipaux entrants.

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **PREND ACTE** de la modification du tableau des membres du Conseil Municipal conformément à la présentation du tableau annexé à la présente,
- **APPROUVE** l'actualisation du tableau suite aux postes laissés vacants et pourvus expressément par de nouveaux conseillers municipaux issus des listes de chaque groupe politique déposées en Préfecture dans le cadre des élections municipales 2020,
- **DIT** que le remplacement du siège de suppléant pour la CAO occupé par Monsieur Philippe KOEBERLE ne fera pas l'objet d'un renouvellement intégral de celle-ci, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 30 mars 2007, Commune de Cilaos,
- **DECLARE** Monsieur Yves le MINTIER administrateur élu du Conseil d'Administration du CCAS, conformément à l'article R 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, suite à la démission de Monsieur Antony FENOULLAT,

- **PRECISE** qu'une copie de cette délibération sera adressée à la Direction du CCAS pour prendre compte de l'intégration de Monsieur Yves le MINTIER au sein de l'instance délibérative.

**Vote**

**Pour : 22**

**Contre : -**

**Abstention : 7**

**La délibération est adoptée.**

**14 ➤ *Convention de servitude de passage d'un câble électrique basse tension souterrain sur la parcelle AI – 326 au profit du SDEEG – Autorisation***

**Monsieur Lionel BORDIEU, Adjoint au Maire en charge de l'Aménagement urbain, du Développement économique et du Patrimoine, indique :**

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la voie verte Avenue Maréchal De Lattre De Tassigny jusqu'au centre-ville, Avenue de la République, il est envisagé des travaux sur les réseaux le long de la Rue Antoine de Saint-Exupéry par le SDEEG.

Pour les réaliser, ledit syndicat va préalablement procéder à l'enfouissement des lignes électriques existantes en souterrain. Pour le permettre, le SDEEG a chargé la société ETPM sise à Pessac (33600) de faire cheminer le câble électrique basse tension aérien existant en souterrain sur une longueur d'environ 35 mètres, sur la parcelle AI-326 référencée au 9, Avenue de la République.

Pour précision, la parcelle AI-326 est située à l'intersection entre le 9, Avenue de la République et la Rue Antoine de Saint-Exupéry.

A ce titre, il convient donc d'établir une convention de servitude au profit de la société ETPM (par délégation du SDEEG), sur la parcelle AI-326, sur une bande de 35 mètres de long.

La convention, en pièce jointe, établie à titre gratuit pour la durée des ouvrages, détaille les droits et obligations du propriétaire, en l'occurrence la Commune, et du SDEEG.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'examen par la Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022,

**CONSIDERANT** les travaux d'aménagement des réseaux Avenues Maréchal De Lattre De Tassigny – Avenue de la République réalisés par Bordeaux Métropole aux fins de réalisation d'une voie verte,

**CONSIDERANT** que la voie verte permettra de desservir l'Est de la Commune au centre-ville, en toute sécurité pour les administrés,

**CONSIDERANT** l'avis et in fine, l'accord nécessaire du Conseil Municipal pour autoriser ces travaux d'enfouissement des réseaux,

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation dans ce secteur, à signer ladite convention et tout document y afférent,
- **PRECISE** que la présente convention sera régularisée par acte authentique pris en la forme administrative aux frais du SDEEG.

**Vote**

**Pour : 29**

**Contre : -**

**Abstention : -**

**La délibération est adoptée.**

**15 ➤ *Conditions de dépôt des listes pour la commission de délégation de service public et de concession***

**Madame Julie NICLOT, Adjointe au Maire en charge des Finances, des Marchés Publics et des Ressources Humaines**, indique qu'au regard de l'article L1410-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Collectivités Territoriales, leurs groupements, ou leurs établissements publics, constituent, pour la passation des contrats de concession, une commission dont la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions sont définies à l'article L 1411-5 de ce même code relatif à la commission de délégation de service public.

Elle précise que lors du renouvellement des instances de l'équipe municipale à compter de son installation le 23 mai 2020, aucune délibération n'a été présentée concernant l'objet de la présente délibération.

Cette absence de délibération s'explique par le fait qu'aucun contrat de concession n'était envisagé par la municipalité.

Il convient de préciser que depuis l'entrée en vigueur du Code de la Commande Publique le 1<sup>er</sup> avril 2019, les délégations de service public sont incluses dans les contrats de concession qui sont un terme plus large issu de la jurisprudence européenne (article 1121-3 du Code de la Commande Publique).

La commission de délégation de service public s'applique donc en cas de passation de contrat de délégations de service publics, mais également, lors de la procédure de passation de l'ensemble des contrats de concession (article L1410-3 CGCT).

Avec l'évolution des jurisprudences européenne et nationale, et eu égard le besoin de procéder, à date, à un montage juridique adéquat pour répondre au besoin d'implantation de mobilier urbain sur le territoire communal, il convient de vous présenter la création de la commission de délégation de service public et de concession et in fine, de procéder à l'élection de ses membres.

Seulement, avant de procéder à ces formalités, la présente délibération vous invite à fixer les conditions de dépôts des listes et d'acter la création de cette commission pour la durée du mandat municipal.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1410-3, L1411-1, L 1411-5, D 1411-3 et -4 ainsi que l'article D1411-5 relatifs à la composition de délégation de service public et de concession chargée de l'ouverture des plis dans le cadre des procédures de délégation de service public,

**VU** l'examen de la Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022,

**VU** l'article 23 du règlement intérieur du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** que la commission de délégation de service public et de concession est composée de l'autorité à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Président, de cinq (5) membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

**CONSIDERANT** qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de titulaires,

**CONSIDERANT** que les membres suppléants et titulaires de la commission de délégation de service public et de concession, prévue à l'article L1411-5 du CGCT, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

**CONSIDERANT** que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges titulaires et de suppléants à pourvoir ; qu'en cas d'égalité de reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

**CONSIDERANT** que le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents,

**CONSIDERANT** que l'élection des membres élus de la commission de délégation de service public et de concession doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil municipal y déroge à l'unanimité, ou s'il y a une seule candidature,

**CONSIDERANT** que l'assemblée délibérante fixe, dans un premier temps, les conditions de dépôt des listes,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public et de concession comme suit :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- les listes indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- le Maire laisse cinq minutes aux conseillers municipaux pour déposer leur liste.

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le principe de désignation d'une commission de délégation de service public et de concession lors d'une délibération ultérieure, pour la durée du mandat Municipal ;
- **APPROUVE** la composition et le nombre de membres de la commission de délégation de service public et de concession à cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants ;
- **APPROUVE** les conditions de dépôt des listes, telles que précisées ci-dessus ;
- **PRECISE** que le règlement intérieur sera modifié lors de la prochaine séance du Conseil Municipal afin de prendre en compte la création de cette commission.

*Il est précisé que la séance du Conseil Municipal est suspendue cinq minutes conformément à l'article 23 du règlement intérieur dudit organe pour procéder au dépôt des listes des candidats du groupe majoritaire et du groupe minoritaire dans les conditions exposées ci-dessus.*

**Vote**

**Pour : 29**

**Contre : -**

**Abstention : -**

**La délibération est adoptée.**

**16 ➤ Election des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public et de concession**

**Madame Julie NICLOT, Adjointe au Maire en charge des Ressources Humaines, des Finances et des Marchés Publics** rappelle que pour permettre la passation de contrats de concession, une commission dont la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions sont définies à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la commission de délégation de service public, et qu'elle doit être instituée par l'assemblée délibérante.

Pour préciser le fonctionnement de celle-ci et conformément à la réglementation, la commission intervient à deux reprises au cours de la passation d'un contrat de concession.

D'abord, lors de la phase des candidatures, ensuite, lors de la phase des offres.

Chacune de ces phases nécessite au moins une réunion de la commission.

En premier lieu, au cours de la première phase de candidatures, la commission se réunit une première fois pour ouvrir les plis contenant les offres et conformément à l'article L 3123-19 du Code de la Commande Publique, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs capacités et aptitudes.

Lors de cette phase, si elle constate, à l'issue de l'ouverture des plis, que des dossiers de candidature sont incomplets, la commission peut, en application de l'article R. 3123-20 du CCP, demander aux candidats concernés de les compléter dans un délai approprié.

La commission sera alors amenée à se réunir à nouveau, une fois les candidatures complétées, pour sélectionner les candidats admis à présenter une offre.

En second lieu, au cours de la phase d'offre, la commission se réunit, après que les offres des candidats sélectionnés ont été remises dans les délais fixés par l'autorité concédante en

application de l'article R. 3124-2 du CCP, pour procéder à leur analyse et émettre un avis sur celles-ci.

Au contraire, il en va différemment de la commission d'appel d'offres (CAO) qui n'intervient qu'une seule fois dans la procédure de passation des marchés publics formalisés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens, afin de choisir le titulaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du CGCT.

**VU** les articles L. 1410-3, l'article L. 1411-5 et D. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'examen par la Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022,

**VU** la délibération n°2022-15 en date du 6 avril 2022 fixant les conditions de dépôt des listes ;

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre la passation de contrats de concession, le Conseil Municipal doit procéder à la création d'une commission de délégation de service public et de concession,

**CONSIDERANT** que la commission intervient à deux reprises au cours de la passation d'un contrat de concession. D'abord, lors de la phase des candidatures, ensuite, lors de la phase des offres,

**CONSIDERANT** que cette commission est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT par le Maire ou son représentant, Président, et par cinq (5) membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

**CONSIDERANT** qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,

**CONSIDERANT** que le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents,

**CONSIDERANT** que l'élection des membres élus de la commission de délégation de service public et de concession doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Dans ces conditions, le Conseil Municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des cinq (5) membres titulaires et des cinq (5) membres suppléants de la commission de délégation de service public et de concession ;



**Les listes des candidats présentées sont les suivantes :**

*Monsieur le Maire propose la liste de candidats suivants :*

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
Mathilde OBRADOR	Jacques SOULETIS
Lionel BORDIEU	François ABBE
Julie NICLOT	Nicolas CHAUVEAU
Vincent PASCAL	Laurène LELU LAURENT
Loïc DEPEUX	Joëlle CAMPAS

*Monsieur Jean-Luc BARDON propose la liste de candidats suivants :*

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
Christophe BRANLY	Jean-Luc BARDON
Valérie BAILLY	Thierry ADAM
Nathalie JORDANA	Caroline HOURTANE
Jean-Marc KOZA	

*Après cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres au scrutin public, parmi les listes des candidats présentées par les conseillers municipaux.*

## PROCES VERBAL

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 29

Ainsi répartis :

La liste du groupe majoritaire obtient 22 voix

La liste du groupe minoritaire obtient 7 voix.

Bulletins blancs ou nuls : 0

**Calcul du quotient électoral (QE) :**

**Suffrages exprimés / sièges à pourvoir =  $29/5 = 5,8$**

### **I. Répartition des sièges :**

Liste du groupe majoritaire représentée par Monsieur Jérôme PESKINA (liste 1) :  $22/5.8 = 3,79 =$   
**3 sièges**

Liste du groupe minoritaire représentée par Monsieur Jean-Luc BARDON (liste 2) :  $7/5.8 = 1,20 =$   
**1 siège**

Le total des sièges pourvus est de 4.

Il reste 1 siège à pourvoir.

### **II. Attribution du siège restant à pourvoir :**

Liste 1 :  $22 - (3 \times 5.8) = 4.6$

Liste 2 :  $7 - (1 \times 5.8) = 1.2$

La liste qui a obtenu le plus fort reste est la liste 1 du groupe majoritaire, ainsi :

Liste 1 : 4 sièges

Liste 2 : 1 siège

***A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges à reste, la liste du groupe majoritaire de Monsieur Jérôme PESKINA, Maire, obtient 4 sièges et la liste de Monsieur Jean-Luc BARDON, groupe minoritaire, 1 siège.***

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mathilde OBRADOR	Jacques SOULETIS
Lionel BORDIEU	François ABBE
Julie NICLOT	Nicolas CHAUVEAU
Vincent PASCAL	Laurène LELU LAURENT
Christophe BRANLY	Jean-Luc BARDON

**17 ➤ Modalités et conditions de remboursement des Elus du Conseil Municipal dans le cadre de leurs missions - Autorisation**

Madame Julie NICLOT, Adjointe au Maire en charge des Finances, Marchés Publics et des Ressources Humaines indique :

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune de Martignas-sur-Jalle, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Les dispositions suivantes sont proposées :

**1/ Les frais de déplacement courants (sur la Commune ou le territoire métropolitain) :**

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction, conformément à la délibération n°2020-06 du 5 juin 2020 modifiée par la délibération n°2021-04 du 4 mars 2021.

**2/ Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT) :**

Les membres du Conseil Municipal ont également droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice d'un mandat spécial.

La jurisprudence exige que le mandat spécial soit précisément défini et encadré.

En effet, selon le Conseil d'État, il comprend « toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui

*incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse » (CE, 24 mars 1950, Sieur Maurice).*

Les missions exercées dans le cadre du mandat spécial doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est-à-dire différer des missions habituelles de l'élu et être temporaires.

L'article L. 2123-18 du CGCT précise que le mandat spécial doit être confié aux membres du conseil municipal par une délibération expresse de l'assemblée. Cette délibération ne peut donc qu'être antérieure à l'exécution du mandat spécial ; néanmoins cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission uniquement en cas d'urgence et pour une parfaite régularisation.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport comme suit :

**a)** Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, comme suit :

Indemnité de nuitée (chambre et petit-déjeuner) : 70€ en province, 90€ pour les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110€ pour Paris.

Indemnité supplémentaire par repas : 17.50€

**b)** Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'Intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce, dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

**c)** Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés (sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal).

**VU** les articles L 2121-29, L2123-18, R 2123-22-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

**VU** le décret 2019-139 remplaçant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions

et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

**VU** l'arrêté du 1er février 2022 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacements relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles,

**VU** la délibération n°2020-06 du 5 juin 2020 modifiée par la délibération n°2021-04 du 4 mars 2021 fixant les indemnités de fonction des élus,

**VU** l'examen de la Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** l'exercice des missions dévolues aux conseillers municipaux du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** que pour permettre le remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs missions, une délibération doit être présentée et approuvée par l'instance délibérante,

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** les modalités et conditions de remboursement des dépenses engagées par les élus du Conseil Municipal dans le cadre de leurs missions telles que décrites dans la présente délibération ;

- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget primitif de la Commune, précisément au chapitre 065, article 6532.

**Vote**

**Pour : 29**

**Contre : -**

**Abstention : -**

**La délibération est adoptée.**

**18 ➤ Régime d'attribution des frais de représentation de Monsieur le Maire – Autorisation**

**Madame Julie NICLOT, Adjointe au Maire en charge des Finances, des Marchés Publics et des Ressources Humaines**, expose à l'assemblée délibérante que l'article L2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation.

Dans un souci de transparence des deniers publics, il est proposé au Conseil Municipal de définir une enveloppe annuelle reconductible dédiée aux frais de représentation du Maire.

Ces frais doivent revêtir un caractère exceptionnel et déterminé pour une action ciblée, en rapport avec l'intérêt communal.

En effet, il convient de spécifier que lesdits frais ne doivent pas avoir pour source un intérêt étranger à la bonne marche communale, communément appelé « intérêt communal ».

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2123-19 relatifs aux indemnités de représentation du Maire,

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020,

**VU** l'examen de la Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022,

**CONSIDERANT** que l'instance délibérante peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement des frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la Commune,

**CONSIDERANT** que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire peut être amené, dans le cadre de ses fonctions, à demander le remboursement des frais engendrés à l'occasion de l'exercice de celles-ci,

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** les frais de représentation de Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle, reconductible pour chaque cycle budgétaire,

- **DECIDE DE FIXER** le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 2500€,

- **PRECISE** que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation des justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais,
- **PRECISE** que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget principal de la Commune, article 6536.

**Vote**

**Pour : 22**

**Contre : -**

**Abstention : 7**

**La délibération est adoptée.**

**19 ➤ Mandat spécial pour la participation de 2 élus au 103ème Congrès des Maires de France du 16 au 18 novembre 2021 – Autorisation**

**Madame Julie NICLOT, Adjointe au maire en charge des finances, des Marchés Publics et des Ressources Humaines**, rappelle que le 103ème Congrès des Maires de France s'est tenu à Paris, au Parc des expositions de la Porte de Versailles, du 16 au 18 novembre 2021.

Une délégation de la commune de Martignas-sur-Jalle composée du Maire et du 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, Monsieur Lionel BORDIEU, s'est rendue à Paris pour participer à cette manifestation d'intérêt certain pour les projets structurants de la Collectivité et pour permettre un temps d'échanges avec les partenaires ainsi que les autres édiles et conseillers municipaux locaux.

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels. La prise en charge de ces frais de déplacement restera conforme aux montants fixés par voie réglementaire et votés lors de cette séance par la délibération n° 2022-17 en date du 6 avril 2022.

**Sur demande de la Trésorerie de Pessac,**

**VU** les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

**VU** le décret 2019-139 remplaçant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

**VU** l'examen par la Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022 ;

**VU** la délibération n° 2022-17 du 6 avril 2022, déterminant les conditions de remboursement des indemnités de frais aux élus du Conseil Municipal ;

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **CONFERE** le caractère de mandat spécial au déplacement au 103ème Congrès des Maires à PARIS, du 16 au 18 novembre 2021, de Jérôme PESKINA, Maire et Lionel BORDIEU, 2ème Adjoint au Maire ;
- **DECIDE D'AUTORISER** la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs) aux élus susvisés ;
- **PRECISE** que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 16 au 18 novembre 2021 pour les élus susvisés dans la présente.

**Vote**

**Pour : 22**

**Contre : -**

**Abstention : 7**

**La délibération est adoptée.**



## 20 ➤ *Compte de Gestion de l'exercice 2021 – Budget Annexe Cimetière – Approbation*

**Madame Julie NICLOT, Adjointe au Maire en charge des Finances, des Marchés Publics et des Ressources Humaines**, rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif du Budget Annexe du cimetière de l'exercice 2021 et le Budget Supplémentaire qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable Public accompagné des états des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Comptable Public a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 de la Commune – Budget Annexe du Cimetière de Martignas-sur-Jalle – en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Déclare que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2021, par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'examen par les membres du Conseil d'Exploitation du Cimetière réunis en date du 23 mars 2022,

**VU** l'examen de la Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022,

**CONSIDERANT** que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le Compte de Gestion du Comptable Public pour l'exercice 2021 du Budget Annexe du Cimetière,
- **DECLARE** que le Compte de Gestion présenté, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Vote

Pour : 29

Contre : -

Abstention : -

La délibération est adoptée.

**21 ➤ *Compte de Gestion de l'exercice 2021 – Budget Principal de la Commune – Approbation***

**Madame Julie NICLOT, Adjointe au Maire en charge des Finances, des Marchés Publics et des Ressources Humaines** rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif du Budget Principal de l'exercice 2021 et le Budget Supplémentaire qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Comptable Public accompagné des états des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Comptable Public a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 4) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 5) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 de la Commune – Budget Principal – en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 6) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'examen de la Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022,

**CONSIDERANT** que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le Compte de Gestion du Comptable Public pour l'exercice 2021 du Budget Primitif de la Commune.

- **DECLARE** que le Compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**Vote**

**Pour : 29**

**Contre : -**

**Abstention : -**

**La délibération est adoptée.**

**22 ➤ Élection d'un Président de séance pour la présentation et le vote du Compte Administratif du Budget Annexe du Cimetière et du Budget Principal de la Commune**

**Madame Julie NICLOT, Adjointe au Maire en charge des Finances, des Marchés Publics et des Ressources Humaines**, rappelle à l'assemblée délibérante que l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) énonce que : « *Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote* ».

**VU** l'examen en Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022 ;

**VU** la candidature de Madame Valérie LAFOSSE, conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance ;

**CONSIDERANT** que le vote peut avoir lieu à scrutin public si l'ensemble des élus y émettent un avis unanime ;

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ELIT** Madame Valérie LAFOSSE, Présidente de séance, pour la présentation et le vote des Comptes Administratifs du Budget Annexe du Cimetière et du Budget Principal de la Commune.

**Vote**

**Pour : 29**

**Contre : -**

**Abstention : -**

**La délibération est adoptée.**

**23 ➤ Vote du Compte Administratif de l'exercice 2021 – Budget Annexe cimetière – Approbation**

**Madame Julie NICLOT, Adjointe au Maire en charge des Finances, des Marchés Publics et des Ressources Humaines**, rappelle à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de voter le Compte Administratif avant le 30 juin de l'année N+1.

**VU** le Compte de Gestion de l'exercice 2021 établi par le Comptable Public,

**VU** la présentation du Compte Administratif 2021 annexée, lequel peut se résumer comme suit :

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Total</b>
Dépenses 2021	21 646,00 €	24 260,87 €	45 906,87 €
Recettes 2021	27 964,14 €	30 246,00 €	58 210,14 €
Résultat de l'exercice 2021	6 318,14 €	5 985,13 €	12 303,27 €
Résultat antérieur reporté	12 625,73	21 270,14 €	33 895,87 €
Résultat de clôture 2021	18 943,87	27 255,27 €	46 199,14 €
Solde des restes à réaliser			
<b>Résultat cumulé de l'exercice</b>	<b>18 943,87 €</b>	<b>27 255,57€</b>	<b>46 199,14 €</b>

**VU** l'examen par les membres du Conseil d'Exploitation du cimetière réunis en date du 23 mars 2022,

**VU** l'examen par la Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022,

**CONSIDERANT** que Madame Valérie LAFOSSE a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif 2021 par délibération n°2022-22 du 6 avril 2022,

**CONSIDERANT** que le Maire, Monsieur Jérôme PEScina s'est retiré au moment du vote,

**Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **CONSTATE** la stricte concordance entre le Compte Administratif 2021 et le Compte de Gestion 2021 établi par le Comptable Public,
- **ADOpte** le Compte Administratif du Budget Annexe Cimetière de l'exercice 2021 à **l'UNANIMITÉ** des membres votants.

**28 votants dont 4 représentés (procurations)**

## 24 ➤ Vote du Compte Administratif de l'exercice 2021 – Budget Principal – Approbation

**Madame Julie NICLOT, Adjointe au Maire en charge des Finances, des Marchés Publics et des Ressources Humaines**, rappelle à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de voter le Compte Administratif avant le 30 juin de l'année N+1.

**VU** le Compte de Gestion de l'exercice 2021 établi par le Comptable Public,

**VU** la présentation du Compte Administratif 2021 annexée, lequel peut se résumer comme suit :

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Total</b>
Dépenses 2021	1 353 076,92 €	9 513 022,45 €	10 866 099,37 €
Recettes 2021	2 041 808,23 €	10 894 340,66 €	12 936 148,89 €
Résultat de l'exercice 2021	688 731,31 €	1 381 318,21 €	2 070 049,52 €
Résultat antérieur reporté	-584 822,62 €	627 158,07 €	42 335,45 €
Résultat de clôture 2021	103 908,69 €	2 008 476,28 €	2 112 384,97 €
Solde des restes à réaliser	- 626 023,98 €		- 626 023,98 €
<b>Résultat cumulé de l'exercice</b>	<b>- 522 115,29 €</b>	<b>2 008 476,28 €</b>	<b>1 486 360,99 €</b>

**VU** l'examen par la Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022,

**CONSIDERANT** que Madame Valérie LAFOSSE a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif 2021 par délibération n°2022-22 en date du 6 avril 2022,

**CONSIDERANT** que le Maire, Monsieur Jérôme PEScina s'est retiré au moment du vote ;

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **CONSTATE** la stricte concordance entre le Compte Administratif 2021 et le Compte de Gestion 2021 établi par le Comptable Public,
- **ADOpte** le Compte Administratif du Budget Principal de l'exercice 2021 à l'**UNANIMITÉ** des membres votants, et arrête ainsi les comptes 2021.

**28 votants dont 4 représentés (procurations)**

**25 ➤ Affectation de résultat de l'exercice 2021 – Budget Annexe Cimetière – Approbation**

**Madame Julie NICLOT, Adjointe au Maire en charge des Finances, des Marchés Publics et des Ressources Humaines**, rappelle à l'assemblée délibérante qu'après avoir examiné le Compte Administratif, il y a lieu de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 du Budget Annexe Cimetière de la Commune de Martignas-sur-Jalle.

Pour l'année 2021, le Compte Administratif fait apparaître **un excédent d'exploitation de 27 255,27 €.**

Le Conseil Municipal affecte le résultat de fonctionnement comme suit :

---

**BUDGET ANNEXE CIMETIERE DE LA COMMUNE DE MARTIGNAS-SUR-JALLE**

<b>Résultat de fonctionnement</b>	
<u>A. Résultat de l'exercice</u>	+ 5 985,13 €
<i>Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	
<u>B. Résultat antérieur reporté</u>	+ 21 270,14 €
<i>Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	
<b><u>C. Résultat à affecter</u></b>	<b>+ 27 255,27 €</b>
<i>= A + B</i>	
<i>Si c'est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous</i>	
<b>Solde d'exécution d'investissement</b>	
<u>D. Résultat de l'exercice</u>	+ 6 318,14 €
<i>Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	
<u>E. Résultat antérieur reporté</u>	+ 12 625,73 €
<i>Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	
<u>F. Solde d'exécution d'investissement = D + E</u>	<u>+ 18 943,87 €</u>
<i>D001 si déficit, R001 si excédent</i>	
<u>G. Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	<u>0 €</u>
<i>Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	
<b><u>H. Capacité de financement</u></b>	<b><u>18 943,87 €</u></b>
<i>= F + G</i>	
<b>AFFECTATION = c</b> <i>= H + I</i>	<b>27 255,27 €</b>
<b>H. Affectation en réserves d'investissement R 1068</b>	<b>20 000,00 €</b>
<b>I. Report en fonctionnement R 002</b>	<b>7 255,27 €</b>
<b>DEFICIT REPORTE D 002</b>	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

VU l'examen des membres du Conseil d'exploitation du cimetière réunis en date du 23 mars 2022,

VU l'examen de la Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022 ;

**Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2021 du Budget Annexe du Cimetière de la Commune de Martignas-sur-Jalle décrite par la présente.

Vote

Pour : 29

Contre : -

Abstention : -

La délibération est adoptée.

**26 ➤ Affectation de résultat de l'exercice 2021 – Budget Principal – Approbation**

**Madame Julie NICLOT, Adjointe au Maire en charge des Finances, des Marchés Publics et des Ressources Humaines,** rappelle à l'assemblée délibérante qu'après avoir examiné le Compte Administratif, il y a lieu de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 du Budget Principal.

Pour l'année 2021, le Compte Administratif fait apparaître **un excédent de fonctionnement de 2 008 476,28 €.**

Le Conseil Municipal affecte le résultat de fonctionnement comme suit :



## BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE MARTIGNAS-SUR-JALLE

<b>Résultat de fonctionnement</b>	
<u>A. Résultat de l'exercice</u>	1 381 318,21 €
<i>Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	
<u>B. Résultat antérieur reporté</u>	627 158,07 €
<i>Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	
<b><u>C. Résultat à affecter</u></b>	<b><u>2 008 476,28 €</u></b>
<i>= A + B</i>	
<i>Si c'est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous</i>	
<b>Solde d'exécution d'investissement</b>	
<u>D. Résultat de l'exercice</u>	688 731,31 €
<i>Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	
<u>E. Résultat antérieur reporté</u>	- 584 822,62 €
<i>Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	
<u>F. Solde d'exécution d'investissement = D + E</u>	<u>103 908,69 €</u>
<i>D001 si déficit, R001 si excédent</i>	
<u>G. Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	<u>- 626 023,98 €</u>
<i>Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	
<b><u>H. Besoin de financement</u></b>	<b><u>- 522 115,29 €</u></b>
<i>= F + G</i>	
<b>AFFECTATION = C</b>	
<i>= H + I</i>	<b>2 008 476,28 €</b>
<b>H. Affectation en réserves d'investissement R 1068</b>	<b>1 258 476,28 €</b>
<b>I. Report en fonctionnement R 002</b>	<b>750 000,00 €</b>
<b>DEFICIT REPORTE D 002</b>	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

VU l'examen de la Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022 ;

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2021 du Budget Principal de la Commune de Martignas-sur-Jalle décrite par la présente.

**Vote**

**Pour : 29**

**Contre : -**

**Abstention : -**

**La délibération est adoptée.**

**27 ➤ *Vote du Budget Annexe Cimetière – Approbation***

**Madame Julie NICLOT, Adjointe au Maire en charge des Finances, des Marchés Publics et des Ressources Humaines**, rappelle à l'assemblée délibérante que le Budget Primitif Annexe du Cimetière est proposé chaque année par le Maire et doit être voté par le Conseil Municipal avant le 15 avril, ou avant le 30 avril lors d'une année de renouvellement des organes délibérants.

La présentation de ce Budget Primitif Annexe du Cimetière fait suite au rapport d'orientations budgétaires (ROB) qui s'est régulièrement tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 2 mars 2022.

Le Budget Primitif Annexe du cimetière 2022 est équilibré comme suit :

**En recettes à la somme de : 136 355.27 €**

**En dépenses à la somme de : 136 355.27€**

L'équilibre par section s'établit comme suit :

- *Fonctionnement* :
  - Dépenses : 36 805.27 €
  - Recettes : 36 805.27 €

- *Investissement* :
  - Dépenses : 99 550.00 €
  - Recettes : 99 550.00 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

**VU** la délibération n°2022-12 du ROB en date du 2 mars 2022,

**VU** l'examen par les membres du Conseil d'Exploitation du Cimetière en date du 23 mars 2022,

**VU** l'examen de la Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022,

**VU** le projet de budget primitif annexe du cimetière transmis avec la convocation au Conseil Municipal et joint à la présente délibération,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ADOPTE** le Budget Primitif du Budget Annexe du Cimetière pour l'exercice 2022 tel qu'il est présenté en accessoire de la présente délibération.

**Vote**

**Pour : 29**

**Contre : -**

**Abstention : -**

**La délibération est adoptée.**

**28 ➤ *Vote du Budget de la Commune – Approbation***

**Madame Julie NICLOT, Adjointe au Maire, en charge des Finances, des Marchés Publics des Ressources Humaines**, rappelle à l'assemblée délibérante que chaque année le Budget Primitif est proposé par le Maire et doit être voté par le Conseil Municipal avant le 15 avril, ou avant le 30 avril lors d'une année de renouvellement des organes délibérants.

La présentation de ce Budget Primitif principal de la Commune fait suite au Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) qui s'est régulièrement tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 2 mars 2022.

Le Budget Primitif Principal de la Commune 2022 est équilibré comme suit :

**En recettes à la somme de : 15 861 790.97 €**

**En dépenses à la somme de : 15 861 790.97 €**

Soit en mouvements réels

En recettes à la somme de : 13 963 562.97 €

En dépenses à la somme de : 13 963 592.97 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

**VU** l'examen de la Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022,

**VU** le projet de Budget Primitif Principal transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

**VU** le rapport de présentation transmis avec la convocation au Conseil.

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ADOPTE** le Budget Primitif 2022 tel qu'il est présenté en annexe.

Vote

**Pour : 22**

**Contre : -**

**Abstention : 7**

**La délibération est adoptée.**

## 29 ➤ Vote du taux d'imposition des Taxes Directes Locales 2022 – Approbation

**Madame Julie NICLOT, Adjointe au Maire en charge des Finances, des Marchés Publics et des Ressources Humaines**, rappelle à l'assemblée délibérante que chaque année le vote des taux d'imposition des taxes directes locales est proposé par le Maire et doit être voté par le Conseil Municipal avant le 15 avril, ou avant le 30 avril lors d'une année de renouvellement des organes délibérants.

Depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la Ville est composé :

- De la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- De la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- Et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive, le taux de la taxe d'habitation des résidences secondaires est gelé sur son niveau de 2019, soit 20.26%. Les communes disposeront à nouveau de leur pouvoir de taux dès 2023.

La présente délibération se limite donc au vote des taux des deux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Conformément à la notification des bases d'imposition communiquée par la Direction Régionale des Finances Publiques, et compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien des taux de taxes foncières sur leur niveau de 2021, soit :

Libellés	Bases notifiées	Taux votés	Produits attendus
Taxe foncière sur les propriétés bâties	8 914 000	44,69 %	3 983 667
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	64 900	47,84 %	31 048
<b>TOTAL</b>			<b>4 014 715 €</b>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

VU l'examen de la Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022,

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** les taux de fiscalité directe locale de 2022, en les maintenant à leur niveau de 2021, soit :
  - o Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 44,69 %
  - o Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47,84 %

**Vote**

**Pour : 29**

**Contre : -**

**Abstention : -**

**La délibération est adoptée.**

**30 ➤ Attribution de subvention au Comité des Œuvres Sociales (C.O.S.) au profit des agents de la collectivité - Convention d'objectifs – Décision**

**Madame Julie NICLOT, Adjointe au Maire en charge des Finances, des Marchés Publics et des Ressources Humaines, rappelle à l'assemblée délibérante que la Ville de Martignas-sur-Jalle s'engage à soutenir le Comité des Œuvres Sociales dont le rôle est d'assurer la gestion des prestations sociales, culturelles, ainsi que les loisirs aux agents de la Ville.**

Les finalités d'actions du Comité sont dirigées exclusivement au profit des agents de la Ville.

Pour faciliter ses actions, des salles municipales sont mises à disposition pour que les membres se réunissent.

En sa qualité d'employeur, la Collectivité entend mener une action de soutien au C.O.S. dans le but de concourir activement aux relations sociales de ses agents.

Le montant de la subvention versé annuellement et proposé par la présente, à savoir, 30 000€, nécessite de vous présenter la convention d'objectifs afférente à l'exercice de leurs missions, conformément à la réglementation en vigueur. Celle-ci est jointe en annexe pour votre parfaite information.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1611-4, L 2311-7 et L2121-29,

**VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la délibération n°2022-28 en date du 6 avril 2022 portant adoption du budget primitif de la Commune,

VU l'examen en Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que l'action de cette association s'inscrit dans un but d'intérêt local,

CONSIDERANT que l'attribution au-delà de 23 000€ nécessite de lier l'association bénéficiaire de celle-ci à une convention d'objectifs,

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ATTRIBUE** la subvention de 30 000 € au C.O.S pour l'année 2022,
- **ACCEPTÉ** les termes de la convention d'objectifs annexée la présente, conformément à la réglementation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de ladite subvention et de signer la convention d'objectifs,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget de la Commune pour l'année 2022 et que cette dépense sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6574 (subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé).

**Vote**

**Pour : 29**

**Contre : -**

**Abstention : -**

**La délibération est adoptée.**

**39 ➤ *Recours au contrat d'apprentissage – Approbation et Autorisation***

**Madame Julie NICLOT, Adjointe au Maire en charge des Finances, des Marchés Publics et des Ressources Humaines,** expose à l'assemblée délibérante que l'objectif de l'apprentissage est de prendre part à la formation des jeunes en sa qualité d'employeur dans son bassin d'emploi et, de promouvoir l'insertion professionnelle et le développement des compétences des jeunes dans un souci de dynamisation de la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences (GPEC).

Le recours à l'apprentissage permet d'anticiper les pertes de savoirs résultant des départs à la retraite. Il favorise la valorisation des compétences internes par un partage de savoirs réciproques entre l'apprenti et le maître d'apprentissage, détenteur d'une compétence professionnelle attestée par un diplôme ou de l'expérience professionnelle correspondant à la finalité de celui préparé par l'apprenti(e).

L'apprentissage est un dispositif de formation initiale en alternance dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé : tout en travaillant dans une collectivité territoriale, l'apprenti(e) suit des cours dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

L'apprenti(e) est alternativement dans la Collectivité sous la conduite d'un maître d'apprentissage et dans le centre de formation avec des formateurs. Le savoir professionnel acquis dans la collectivité d'accueil est complété par des cours de formation générale et technologique en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'un titre enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). Cette formation peut être aménagée pour être adaptée aux personnes en situation de handicap, on parle alors d'apprentissage aménagé.

L'apprenti(e) s'engage à travailler pour la Collectivité employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat.

Le contrat d'apprentissage s'adresse aux jeunes de 16 à 29 ans et aux personnes en situation de handicap, et :

- aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge ;
- aux personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie, sans limite d'âge ;
- aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire ;
- à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières.

En vue de contribuer au développement de l'apprentissage et de satisfaire au souhait des instances nationales de conclure des contrats en alternances, il s'avère nécessaire de continuer de se mobiliser pour la relance de l'emploi.

Il est important de participer au développement de l'apprentissage dans le secteur public en répondant à l'attente de nombreux jeunes dont l'objectif est de préparer efficacement un diplôme.

Ces objectifs ont été réaffirmés par le Gouvernement notamment au travers de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et de la loi n° 2019-828



du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du travail et en particulier les articles L 6211-1 et suivants, les articles D 6211-2 et suivants ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) ;

**VU** le décret n° 2018-1347 du 28 septembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

**VU** le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 modifié relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;

**VU** le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**VU** la délibération n° 2012-53 du 28 juin 2012 relative à la possibilité pour la Commune de recourir à des contrats d'apprentissage de niveau V ;

**VU** la délibération n° 2019-56 du 20 juin 2019 relative à la possibilité pour la Commune de recourir à des contrats d'apprentissage de niveau III, IV et V ;

**VU** la délibération n° 2019-78 du 3 octobre 2019 relative à la possibilité pour la Commune de recourir à des contrats d'apprentissage de niveau II ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti en séance du 21 mars 2022 ;

**VU** l'examen par la Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti(e) une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;

**CONSIDERANT** que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

**CONSIDERANT** que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;

**CONSIDERANT** qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti(e) établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**CONSIDERANT** qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :**

- **RECOURIR** au contrat d'apprentissage,
- **CONCLURE** un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Service Technique (Secteur Environnement)	1	Bac pro Aménagements paysagers (Diplôme de niveau IV)	3 ans

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget, chapitre et article correspondants,
- **D'APPROUVER** la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

### Vote

Pour : 29

Contre : -

Abstention : -

La délibération est adoptée.

**40 ➤ Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial ainsi qu'à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité – Approbation et Autorisation**

**Madame Julie NICLOT, Adjointe au Maire en charge des Finances, des Marchés Publics et des Ressources Humaines**, expose à l'assemblée délibérante que le droit à la participation pour les agents publics titulaires et contractuels s'exprime par l'intermédiaire de représentants du personnel siégeant au sein des organismes consultatifs, dont le Comité Social Territorial.

Ainsi, les agents territoriaux « *participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics [...] »*.

A ce titre, le 8 décembre 2022 et sous réserve de la parution d'un arrêté ministériel le confirmant, se dérouleront les élections professionnelles.

A cette occasion, l'ensemble du personnel électeur de la Collectivité sera appelé aux urnes afin d'élire les représentants du personnel siégeant dans les instances de dialogue social dont l'architecture a été redéfinie à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019.

En effet, lors du prochain renouvellement sera créé le Comité Social Territorial (CST), résultant de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) mais aussi la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) également dénommée formation spécialisée du comité.

Cette dernière, doit obligatoirement être instituée lorsque le seuil d'au moins 200 agents employés est atteint.

A titre d'information, il est indiqué ci-dessous la répartition de l'effectif de la Collectivité, du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) par sexe et statut à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 conformément aux dispositions du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics

### Collectivité

Statut/Sexe	Titulaire (FPT)	%	Contractuel	%	Total
Homme	45	38%	18	33%	37%
Femme	72	62%	37	67%	63%
TOTAL	117	100%	55	100%	100%

### CCAS

Statut/Sexe	Titulaire (FPT)	%	Contractuel	%	Total
Homme	0	0%	1	14%	3%
Femme	22	100%	6	86%	97%
TOTAL	22	100%	7	100%	100%

### SAAD

Statut/Sexe	Titulaire (FPT)	%	Contractuel	%	Total
Homme	0	0%	0	0%	0%
Femme	15	100%	3	100%	100%
TOTAL	15	100%	3	100%	100%

Entendu l'exposé ci-dessus et conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, Il convient de :

**1- Déterminer le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial et à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT).**

La législation en vigueur prévoit que l'organe délibérant détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées dans les instances susvisées, au moins six mois avant la date du scrutin.

Les organisations syndicales, consultées lors d'une réunion du 21 février 2022 ont été favorables à l'unanimité aux propositions présentées et rappelées ci-après :

- ✓ Pour le CST : Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- ✓ Pour la FSSSCT : Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants

**2- Maintenir le paritarisme au sein du CST, de la FSSSCT et le recueil de l'avis des représentants de la Collectivité**

Il appartient à l'autorité territoriale de désigner parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la Collectivité ou du Centre Communal d'Action Sociale les membres représentants de la collectivité au sein du CST et de la FSSSCT. Le nombre de membres de ce

collège doit au plus être égal au nombre de représentants du personnel au sein de ces deux instances.

Il incombe également à l'autorité territoriale de prévoir le recueil par le Comité Social Territorial et la formation spécialisée de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Un dialogue social de qualité est une condition indispensable de réussite pour opérer les transformations nécessaires de l'organisation de l'ensemble des services de la Collectivité et du Centre communal d'Action Sociale, mais aussi afin de gérer les impacts sur les conditions de travail issus de ces transformations organisationnelles qui sont discutées et examinées, chacune pour leurs champs de compétences, au sein de ces instances.

Ainsi, il est envisagé de maintenir le paritarisme numérique et de fixer à quatre (4) le nombre de représentants de la Collectivité ainsi que de recueillir l'avis des membres de ce collège pour l'ensemble des questions intéressant ces instances.

Par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 23 août 2001, il avait été créé un Comité Technique commun.

Il est prévu également lors du prochain renouvellement de cette instance, de maintenir l'institution d'un Comité Social Territorial commun.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** l'avis du Comité Technique en séance du 21 mars 2022 ;

**VU** l'examen en Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022 ;

**VU** la délibération n°2001-104 du Conseil Municipal et de conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 23 août 2001, portant création d'un Comité Technique commun ;

**SUR** l'avis favorable de l'ensemble des organisations syndicales consultées ;

**CONSIDERANT** que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 21 février 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

**CONSIDERANT** que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 201 agents dont 11 au CCAS et 18 au SAAD ;

**CONSIDERANT** que l'information sur la part de femmes et d'hommes dans les effectifs concernés a été communiquée ;

**CONSIDERANT** l'obligation de création de la formation spécialisée du Comité Social Territorial au regard des effectifs communs de la collectivité, du CCAS et du SAAD ;

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :**

- **MAINTENIR** une instance statutaire commune, à savoir, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le Comité Social Territorial commun aux agents de la Ville et respectivement du Centre Communal d'Action Sociale et du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile,
- **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre (4) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **MAINTENIR** du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- **PRECISER** que l'avis des représentants de la Collectivité pour l'ensemble des questions intéressant ces instances sera consulté,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant ayant délégation en la matière, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote

Pour : 29

Contre : -

Abstention : -

**La délibération est adoptée.**

**31 ➤ Attribution de subvention à l'Association Sportive de Martignas-sur-Jalle (A.S.M.) -  
Convention d'objectifs – Décision**

**Monsieur Yann BULÉON, Adjoint au Maire en charge des Sports** rappelle à l'assemblée délibérante que la Ville de Martignas-sur-Jalle s'engage à soutenir financièrement, annuellement, les associations du territoire communal qui comportent un intérêt public local et qui en font la demande, après instruction de celle-ci par le service compétent de la municipalité.

En l'espèce, les activités de l'ASM s'inscrivent parfaitement dans ce cadre et offrent aux martignassaises et martignassais de nombreuses activités sportives. Elle est un des principaux vecteurs des valeurs éducatives et citoyennes dans la Ville, mais aussi, de l'animation de la vie locale.

Pour permettre à celle-ci d'exercer ses activités dans de bonnes conditions, les salles municipales sont mises à disposition, précisément les infrastructures sportives.

Le montant de la subvention versé annuellement et proposé par la présente, à savoir, 68 420 €, nécessite de vous présenter la convention d'objectifs afférente à l'exercice de leurs missions, conformément à la réglementation en vigueur. Celle-ci est jointe en annexe pour votre parfaite information.

De toute évidence, l'action de cette association s'inscrit naturellement dans le dessein d'animer le territoire par des actions sportives avec des valeurs éducatives et citoyennes, ce que souhaite soutenir, de nouveau cette année, la municipalité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1611-4, L 2311-7 et L2121-29,

**VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** la délibération n°2022-28 en date du 6 avril 2022 portant adoption du Budget Primitif du Budget Principal de la Commune,

**VU** l'examen en Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que l'action de cette association s'inscrit dans un but d'intérêt local,

**CONSIDERANT** le soutien financier de la Ville en direction de l'ASM permettant le rayonnement des valeurs sportives sur le territoire,

**CONSIDERANT** que l'attribution d'une subvention au-delà de 23 000€ nécessite de lier l'association bénéficiaire de celle-ci à une convention d'objectifs,

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ATTRIBUE** la subvention de 68 420 € à l'association de l'ASM pour l'année 2022,
- **ACCEPTE** les termes de la convention d'objectifs annexée à la présente, conformément à la réglementation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de ladite subvention et de signer la convention d'objectifs,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget de la Commune pour l'année 2022 et que cette dépense sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6574 (subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé).

**Vote**

**Pour : 22**

**Contre : -**

**Abstention : 7**

**La délibération est adoptée.**



**32 ➤ Attribution de subvention à l'Association Football Club Martignas-Illac (F.C.M.I.) -  
Convention d'objectifs - Décision**

**Monsieur Yann BULÉON, Adjoint au Maire en charge des Sports**, rappelle à l'assemblée délibérante que la Ville de Martignas-sur-Jalle s'engage à soutenir financièrement, annuellement, les associations du territoire communal qui comportent un intérêt public local et qui en font la demande, après instruction de celle-ci par le service compétent de la municipalité.

En l'espèce, l'activité du F.C.M.I, club sportif intercommunal, s'inscrit parfaitement dans ce cadre et offre la possibilité à bon nombre de jeunes Martignassais et Illacais de s'exprimer dans une discipline très ancrée dans le territoire girondin, grâce à des prestations de qualité, reconnues de tous.

Pour permettre ces actions, des structures municipales sont mises à disposition, notamment le terrain du Stade Gilbert Cassin.

Le montant de la subvention versé annuellement et proposé par la présente, à savoir, 23 000€, nécessite de vous présenter la convention d'objectifs afférente à l'exercice de leurs missions conformément à la réglementation en vigueur. Celle-ci est jointe en annexe pour votre parfaite information.

De toute évidence, l'action de cette association s'inscrit naturellement dans le dessein d'animer le territoire par la mise en œuvre d'activités sportives à destination des jeunes, ce que souhaite soutenir de nouveau cette année, la municipalité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1611-7 et L2121-29,

**VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** la délibération n°2022-28 en date du 6 avril 2022 portant adoption du Budget Primitif du budget principal de la Commune,

**VU** l'examen de la Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que l'action de cette association s'inscrit dans un but d'intérêt local,

**CONSIDERANT** le soutien financier de la Ville en direction de l'association F.C.M.I permettant la mise en œuvre d'activités sportives à destination des jeunes,

**CONSIDERANT** que l'attribution d'une subvention au-delà de 23 000 € nécessite de lier l'association bénéficiaire de celle-ci à une convention d'objectifs,

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ATTRIBUE** la subvention de 23 000€ à l'association F.C.M.I pour l'année 2022,
- **ACCEPTE** les termes de la convention d'objectifs annexée la présente, conformément à la réglementation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de ladite subvention et de signer la convention d'objectifs,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget de la Commune pour l'année 2022 et que de dépense sera imputée sur au chapitre 65 (autres charges de gestion courantes), article 6574 (subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé).

**Vote**

**Pour : 22**

**Contre : 6**

**Abstention : -**

*(Monsieur ADAM, conseiller municipal, n'a pas pris part au vote)*

**La délibération est adoptée.**

**33 ➤ Attribution de subvention à l'Association Rugby Club Martignas-Illac (R.C.M.I.) – Convention d'objectifs – Décision**

**Monsieur Yann BULÉON, Adjoint au Maire en charge des Sports**, rappelle à l'assemblée délibérante que la Ville de Martignas-sur-Jalle s'engage à soutenir financièrement, annuellement, les associations du territoire communal qui comportent un intérêt public local et qui en font la demande, après instruction de celle-ci par le service compétent de la municipalité.

En l'espèce, l'activité du R.C.M.I, club sportif intercommunal, s'inscrit parfaitement dans ce cadre et offre la possibilité à bon nombre de jeunes Martignassais et Illacais de s'exprimer dans une discipline très ancrée dans le territoire girondin, grâce à des prestations de qualité, reconnues de tous.

Pour permettre ces actions, des structures municipales sont mises à disposition, notamment le terrain du Stade Alban Moga.

Le montant de la subvention versé annuellement et proposé par la présente, à savoir, 6 000€, nécessite de vous présenter la convention d'objectifs afférente à l'exercice de leurs missions conformément à la réglementation en vigueur. Celle-ci est jointe en annexe pour votre parfaite information.

De toute évidence, l'action de cette association s'inscrit naturellement dans le dessein d'animer le territoire par la mise en œuvre d'activités sportives à destination des jeunes, ce que souhaite soutenir de nouveau cette année, la municipalité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1611-7 et L2121-29,

**VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** la délibération n°2022-28 en date du 6 avril 2022 portant adoption du Budget Primitif du Budget Principal de la Commune,

**VU** l'examen de la Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que l'action de cette association s'inscrit dans un but d'intérêt local,

**CONSIDERANT** le soutien financier de la Ville en direction de l'association R.C.M.I permettant la mise en œuvre d'activités sportives à destination des jeunes,

**CONSIDERANT** que la volonté commune de la Collectivité et de l'association du RCMI à contractualiser une convention avec des objectifs assignés pour l'année 2022,

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ATTRIBUE** la subvention de 6 000€ à l'association R.C.M.I pour l'année 2022,
- **ACCEPTE** les termes de la convention d'objectifs annexée à la présente, bien que celle-ci ne revête pas un caractère obligatoire eu égard le montant versé (6000€),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de ladite subvention et de signer la convention de fonctionnement annexée,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget de la Commune pour l'année 2022 et que de dépense sera imputée sur au chapitre 65 (autres charges de

gestion courantes), article 6574 (subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé).

**Vote**

**Pour : 22**

**Contre : -**

**Abstention : 7**

**La délibération est adoptée.**

**34 ➤ Attribution de subvention à l'Association du CLAM ! et Convention d'objectifs – Décision**

**Madame Valentina ENACHE, Adjointe au Maire en charge de la vie culturelle et du dynamisme associatif**, rappelle à l'assemblée délibérante que la Ville de Martignas-sur-Jalle s'engage à soutenir financièrement, annuellement, les associations du territoire communal qui comportent un intérêt public local et qui en font la demande, après instruction de celle-ci par le service compétent de la municipalité.

En l'espèce, l'activité du CLAM ! s'inscrit parfaitement dans ce cadre et offre aux martignassaises et martignassais de nombreuses activités culturelles grâce à l'organisation de représentations, de spectacles, de conférences sur différents thèmes intéressant la société, des expositions ou bien encore des manifestations à caractère artistique, culturel et social.

Pour permettre ces réalisations, des salles municipales sont mis à disposition, notamment la salle de spectacle Gérard Philipe.

Le montant de la subvention versé annuellement et proposé par la présente, à savoir, 25 000€, nécessite de vous présenter la convention d'objectifs afférente à l'exercice de leurs missions, conformément à la réglementation en vigueur. Celle-ci est jointe en annexe pour votre parfaite information.

De toute évidence, l'action de cette association s'inscrit naturellement dans le dessein d'animer le territoire par la mise en œuvre d'une programmation culturelle, ce que souhaite soutenir, de nouveau cette année, la municipalité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1611-4, L 2311-7 et L2121-29,

**VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** la délibération n°2022-28 en date du 6 avril 2022 portant adoption du Budget Primitif de la Commune,

**VU** l'examen de la Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que l'action de cette association s'inscrit dans un but d'intérêt local,

**CONSIDERANT** le soutien financier de la Ville en direction de l'association du CLAM ! permettant le rayonnement d'une programmation municipale culturelle sur le territoire,

**CONSIDERANT** que l'attribution d'une subvention au-delà de 23 000€ nécessite de lier l'association bénéficiaire de celle-ci à une convention d'objectifs,

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ATTRIBUE** la subvention de 25 000 € à l'association le CLAM ! pour l'année 2022,
- **ACCEPTE** les termes de la convention d'objectifs annexée la présente, conformément à la réglementation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de ladite subvention et de signer la convention d'objectifs,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget de la Commune pour l'année 2022 et que cette dépense sera imputée sur au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6574 (subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé).

**Vote**

**Pour : 29**

**Contre : -**

**Abstention : -**

**La délibération est adoptée.**

**35 ➤ Attribution de subvention au Centre Socio-Culturel (CSC) de Martignas-sur-Jalle – Avenant n°5 à la convention pluriannuelle d'objectifs – Décision**

**Madame Valentina ENACHE, Adjointe au Maire en charge de la Vie Culturelle et du Dynamisme Associatif**, rappelle à l'assemblée délibérante que la Ville de Martignas-sur-Jalle s'engage avec constance à soutenir financièrement, annuellement, les associations du territoire communal qui comportent un intérêt public local et qui en font la demande, après instruction de celle-ci par le service compétent de la municipalité.

En l'espèce, l'activité du C.S.C s'inscrit dans ce cadre et offre aux martignassaises et martignassais de nombreuses actions socio-éducatives, culturelles et de développement social visant à répondre aux besoins et aux aspirations des familles, des personnes et du tissu associatif local.

Pour permettre ces réalisations, des salles municipales sont mises à disposition.

Le montant de la subvention versé annuellement et proposé par la présente, à savoir, 99 000 € nécessite de vous présenter la convention d'objectifs afférente à l'exercice de leurs missions, conformément à la réglementation en vigueur. Celle-ci est jointe en annexe pour votre parfaite information.

Pour précision, la délibération n°2019-53 du 20 juin 2019 a prolongé d'un an la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs la portant à cinq (5) années (2018/2022) et a fixé les conditions de reversement de la PSEJ au CSC. A ce titre, pour cette année 2022 et pour la dernière année, la part PSEJ s'établit à un montant de 4 031 €.

De toute évidence, l'action de cette association s'inscrit naturellement dans le dessin d'animer le territoire par la mise en œuvre de son projet social agréé par la Caisse d'Allocation Familiales, ce que souhaite soutenir, de nouveau cette année, la municipalité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1611-4, L 2311-7 et L2121-29,

**VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** la délibération 2018-13 du 5 avril 2018 portant attribution de subvention au CSC avec la convention pluriannuelle d'objectifs portant sur les années 2018/2021,

**VU** la délibération n°2019-20 du 11 avril 2019 portant attribution de subvention au CSC par avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs,

**VU** la délibération n° 2019-53 du 20 juin 2019 concernant le reversement de la PSEJ au CSC par avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'objectifs, elle-même prolongée d'un an par l'article 2 dudit avenant, la portant à une durée de cinq (5) années (2018/2022),

**VU** la délibération n°2020-31 du 2 juillet 2020 portant attribution de subvention au CSC par avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectifs,

**VU** la délibération n°2021-27 du 7 avril 2021 portant attribution de subvention au CSC par avenant n°4 à la convention pluriannuelle d'objectifs,

**VU** la délibération n°2022-28 en date du 6 avril 2022 portant adoption du Budget Primitif de la Commune,

**VU** l'examen de la Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que l'action de cette association s'inscrit dans un but d'intérêt local,

**CONSIDERANT** le soutien financier de la Ville en direction du C.S.C permettant le rayonnement d'actions socio-éducatives sur le territoire

**CONSIDERANT** que l'attribution d'une subvention au-delà de 23 000€ nécessite de lier l'association bénéficiaire de celle-ci à une convention d'objectifs,

**CONSIDERANT** que la Collectivité est déjà liée contractuellement au CSC par l'intermédiaire d'avenants annuels à la convention d'objectifs existante pour une durée de 4 ans (2018-2022),

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ATTRIBUE** la subvention de 103 031 € à l'association CSC pour l'année 2022, dont 4 031 € conformément à l'article 5 bis de l'avenant n°2,
- **ACCEPTE** les termes de l'avenant n°5 de la convention d'objectifs annexée la présente, conformément à la réglementation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de ladite subvention et de signer l'avenant n°5 à la convention d'objectifs existante,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget de la Commune pour l'année 2022 et que cette dépense sera imputée sur au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6574 (subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé).

Vote

Pour : 29

Contre : -

Abstention : -

La délibération est adoptée.

**36 ➤ Attribution des subventions en direction des Associations – Décision**

**Madame Valentina ENACHE, Adjointe au Maire en charge de la Vie Culturelle et du Dynamisme Associatif**, rappelle à l'assemblée délibérante que la Ville de Martignas-sur-Jalle s'engage à soutenir financièrement, annuellement, les associations du territoire communal qui comportent un intérêt public local et qui en font la demande, après instruction de celle-ci par le service compétent de la municipalité.

Elle indique que conformément aux termes de l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Ci-après, la proposition de l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2022 selon le tableau comme suit :

Associations	Montant en € de la subvention 2022
ACCA	6 125 €
AJSP	1 000 €
AFHA	300 €
ASM	68 420 €
BATIK	900 €
Bordeaux Technowest	5 000 €
CLAM !	25 000 €
Club Micro	1 000 €
COS	30 000 €
Couleurs et passions	1 500 €
CSC	103 031 €
Danc'Sing Show	500 €
DFCI	2 100 €
FCMI	23 000 €
Jalle Astronomie	6 800 €
Jall'Handy	850 €
La Troupe du Lavoir	300 €
Les Apiculteurs de la Jalle	500 €
Loisirs Créatifs	400 €
RCMI	6 000 €



Tap's and Jazz	1 500 €
Troc Service	500 €
UNC	500 €
<b>TOTAL</b>	<b>285 226 €</b>

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1611-4, L 2311-7 et L2121-29,

**VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** l'examen de la Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022,

**VU** la délibération n°2022-28 en date du 6 avril 2022 portant adoption du budget primitif de la Commune,

**VU** les délibérations n°2022-30, 2022-31, 2022-32, 2022-33, 2022-34, et 2022-35 votées en date du 6 avril 2022 portant attribution d'une subvention aux associations COS, ASM, FCMI, RCMI, CLAM et CSC,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que les actions de ces associations s'inscrivent dans un but d'intérêt local et participent à l'animation de la vie locale,

**CONSIDERANT** que les associations dont le montant de la subvention est supérieur à 23 000€ ont fait l'objet de délibérations distinctes,

**CONSIDERANT** que l'attribution de la subvention au RCMI fait l'objet d'une délibération distincte avec une convention d'objectif annuelle en-deçà du plafond des 23 000 € ;

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ATTRIBUE** les subventions aux associations conformément au tableau susvisé, étant entendu que celles mentionnées dans le tableau dont le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € sont indiquées pour information,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget de la Commune pour l'année 2022 et que cette dépense sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6574 (subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé).

### Vote

Pour : 29

Contre : -

Abstention : -

La délibération est adoptée.

### **37 ➤ Fixation des conditions tarifaires de vente des livres retirés des collections de la bibliothèque municipale (manifestation prévue le 15 juin 2022) - Décision**

**Madame Valentina ENACHE, Adjointe au Maire en charge de la Vie Culturelle et du Dynamisme Associatif**, informe l'assemblée délibérante que la bibliothèque municipale se propose d'organiser la sixième vente de livres retirés de son fonds le mercredi 15 juin 2022 aux heures d'ouverture au public.

En effet, après une interruption de cette action pendant deux ans en raison du Covid, cette année la bibliothèque départementale de prêt (BDP) propose de renouveler cet événement fédérateur entre les bibliothèques du réseau sur le mois de juin. Pour rappel, la BDP propose d'accompagner techniquement la mise en place de l'évènement, et de créer des outils de communication complémentaires à ceux mis en place localement (plaquettes, affiches, communiqués de presse).

Cette année, le nombre de documents proposé à la vente est plus important que pour les braderies passées, en raison de la suspension de l'opération pendant deux années consécutives. En juin 2022, la vente concernera environ 1150 documents de la bibliothèque de Martignas-sur-Jalle qui ne sont plus utiles dans les collections de la bibliothèque, mais qui sont en bon état, à savoir :

- des documents défraîchis, mais complets,
- des documents remplacés par des nouvelles éditions,
- des ouvrages en multiples exemplaires,
- des anciens périodiques.

La liste dressée des livres désaffectés et mis en vente sera disponible et consultable à la bibliothèque. Ces ouvrages seront retirés de l'inventaire de la bibliothèque.

Les conditions de vente proposées sont les suivantes :

La vente est proposée le mercredi 15 juin de 10 heures à 12 heures et de 13h30 à 17h30 dans la salle d'animation de la bibliothèque municipale, et si le temps le permet, en extérieur.

Chaque livre sera vendu au prix unique de 1 euro. Les périodiques seront vendus par lot de deux au prix de 1 euro. Le paiement se fera en espèces et chèques.

Ces ouvrages ont perdu de la valeur marchande car leur usage en bibliothèque a modifié leur aspect : tampons, cotation, plastification... Cette vente est ouverte uniquement aux particuliers, inscrits ou non à la Bibliothèque, résidents de la Commune ou non. La recette de cette braderie de livres est destinée à l'achat de matériel pour la bibliothèque municipale.

Les ouvrages non vendus seront donnés aux crèches, écoles ou collège, centre de loisirs de la Ville, ou encore à un organisme pour le recyclage des livres.

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'examen par la Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022,

**CONSIDERANT** que la fixation des conditions tarifaires relève de la compétence du Conseil Municipal,

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE DE FIXER** les conditions tarifaires de vente de livres déclassés telles que décrites ci-dessus.

**Vote**

**Pour : 29**

**Contre : -**

**Abstention : -**

**La délibération est adoptée.**

### **38 ➤ Séjour classes transplantées 2022 – Participation des familles – Décision**

**Madame Corinne LEBEAU, Adjointe au Maire en charge des Affaires Scolaires, de la Jeunesse et de la Petite Enfance**, rappelle à l'assemblée délibérante que la Ville de Martignas-sur-Jalle participe financièrement chaque année à des séjours de classes transplantées pour les classes volontaires des écoles élémentaires de la Ville.

A ce titre, un co-financement est apporté par les familles, d'environ 45% du coût global depuis 2001.

Cette année, l'école Jean de la Fontaine s'est inscrite dans le projet suivant décrit ci-après.

*Séjour découverte « Entre Préhistoire et Moyen-Age »* en Dordogne pour Mesdames GELISSE et MOREL, enseignantes de classes de CE1 et CE2 pour 51 élèves qui partiront du lundi 23 mai au mercredi 25 mai 2022. Le programme comprend la visite de la Grotte de Rouffignac, du Château de Castelnaud, ainsi que du site troglodytique de La Roque Saint Christophe. En complément, des ateliers autour d'activités préhistoriques et moyenâgeuses seront proposées aux enfants.

La participation familiale est évaluée de la manière suivante :

- Le coût global du séjour s'élève à 8 205,80 €.
- Le coût par élève est de 160,89 €.
- La Ville attribue un taux d'effort par tranche, allant de 15% à 85 % du coût par élève.

En conséquence, pour le projet présenté, la part famille représentera 67 % du coût total du séjour et la part Ville 33%.

Ce taux d'effort définit ainsi la participation des familles par tranche qui est arrêtée comme suit :

<b>Séjour École Jean de la Fontaine</b>		
	Taux d'effort appliqué	Participation par tranche
Tranche 1 QF de 0 à 544 €	15%	24,13 €
Tranche 2 QF de 545 à 926 €	20%	32,18 €
Tranche 3 QF de 927 à 1254 €	40%	64,36 €
Tranche 4 QF de 1255 à 1635 €	60%	96,54 €
Tranche 5 QF de 1636 à 2091 €	70%	112,63 €
Tranche 6 QF de 2092 à 2727	80%	128,72 €
Tranche 7 QF supérieur à 2728 €	85%	136,76 €

**VU** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'examen en Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022,

**CONSIDERANT** la prise en compte du taux d'effort par famille,

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** les modalités d'octroi décrites ci-dessus pour la participation de la commune et des familles au séjour de classes transplantées pour l'école Jean de la Fontaine,
- **PRECISE** que les recettes sont prévues au Budget Primitif de la Commune, au chapitre 70, article 7067.

**Vote**

**Pour : 29**

**Contre : -**

**Abstention : -**

**La délibération est adoptée.**

**41 ► Demande de subvention à Bordeaux Métropole dans le cadre de la réalisation de la fiche-action n°10 du contrat de co-développement de 5<sup>ème</sup> génération relative à la réalisation de jardins de poche – Autorisation**

**Monsieur Jacques SOULETIS, Adjoint au Maire en charge de l'Environnement, de la Ville Durable, et des Loisirs Nature,** rappelle à l'assemblée délibérante que le Conseil Municipal a adopté lors de la séance du 15 décembre 2021, le contrat de co-développement de 5<sup>ème</sup> génération 2021-2023 (Codev5) entre Bordeaux Métropole et la Commune de Martignas-sur-Jalle.

Pour mémoire, cette dernière a le projet de création de trois jardins de poche sur la durée de mandat.

Il s'agit de parcs urbains permettant aux martignassais de se détendre et de se divertir en Ville.

Dans le cadre de la fiche action n°10, la Commune de Martignas-sur-Jalle propose que soit financées les dépenses de ce projet. Le montant du soutien serait de 70 000 €, correspondant à une participation à hauteur de 50% sur la totalité du projet.

Ainsi après avoir entendu le rapport de présentation,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-39-1,

**VU** la délibération n°2021-69 du 15 décembre 2021 approuvant le contrat de co-développement de 5<sup>ème</sup> génération 2021-2023 entre Bordeaux Métropole et la ville de Martignas-sur-Jalle,

**VU** l'examen de la Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022,

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **SE PRONONCE** favorablement sur la demande de subvention auprès de Bordeaux Métropole, au regard des éléments contenus dans le dossier de demande d'aide, à savoir l'obtention d'une subvention d'un montant de 70 000 €, telle que prévue par la fiche n°10 du contrat de codéveloppement 2021-2023.

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention d'un montant de 70 000€.

Vote

Pour : 29

Contre : -

Abstention : -

La délibération est adoptée.

**42 ➤ Constitution et adhésion au groupement de commandes de l'OAİM Parc des Jalles –  
Approbation et Autorisation**

**Monsieur Jacques SOULETIS, Adjoint au Maire en charge de l'Environnement, la Ville Durable et aux Loisirs Nature** indique que :

Bordeaux Métropole et 9 communes (Martignas-sur-Jalle, Saint-Médard-en-Jalles, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Eysines, Blanquefort, Bruges, Parempuyre, Bordeaux) se sont engagés dans la création d'un parc naturel et agricole métropolitain, et à cette issue, Bordeaux Métropole a créé l'Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain (OAİM) Parc des Jalles en septembre 2021.

L'OAİM Parc des Jalles a pour objectif la préservation et la valorisation des espaces naturels et agricoles de façon cohérente et harmonisée à l'échelle de ce vaste territoire de 6000 hectares réparti sur 9 communes.

L'outil OAİM Parc des Jalles vise notamment à coordonner l'action des acteurs publics et à mobiliser une ingénierie de haut niveau pour répondre à toutes les exigences du programme d'actions :

- piloter le projet d'ensemble et sa mise en œuvre sur 15 ans,
- garantir la conservation des habitats naturels, ce qui implique de cibler les aménagements sur les zones de moindre enjeux environnementaux, et de suivre l'état des milieux naturels,
- suivre l'impact du projet sur l'environnement et la réalisation des actions,
- associer les acteurs au projet grâce à une instance de gouvernance élargie et à des groupes de travail spécifiques aux actions opérationnelles,
- favoriser l'accès à certains espaces naturels par des aménagements ponctuels,
- communiquer et sensibiliser le grand public.

Le Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

En complément du rôle de pilote de l'OAIM Parc des Jalles assuré par Bordeaux Métropole, il apparaît qu'un groupement de commandes, pour la réalisation des études de conseil en paysage et écologie, de pilotage-évaluation, d'expertises environnementales, de concertation, de communication, de médiation scientifique et de maîtrise d'œuvre paysagère et d'espaces publics, répond à trois objectifs :

- 1<sup>er</sup> objectif : sur la politique achat permettre, par un effet de seuil, de réaliser des économies importantes et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des communes membres du groupement ;
- 2<sup>e</sup> objectif : sur le plan de la qualité de l'ingénierie, avoir des exigences importantes et permettre au collectif d'acteurs publics de bénéficier du même type de prestation, quelle que soit l'ingénierie interne de la collectivité maître d'ouvrage ;
- 3<sup>e</sup> objectif : par le choix d'un accord-cadre sur 8 ans, garantir la cohérence des actions portées par le collectif d'acteurs publics et leur suivi dans le temps par l'équipe prestataire. La mise en œuvre du programme d'actions, aujourd'hui prévue sur 15 ans, nécessite en effet une vision à long terme de ce projet de territoire.

En conséquence, il est proposé à l'instance délibérante la constitution d'un groupement de commandes dont seront également membres les communes et l'établissement public de coopération intercommunale in fine, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique :

- Bordeaux Métropole,
- Ville de Saint-Médard-en-Jalles,
- Ville du Haillan,
- Ville du Taillan-Médoc,
- Ville de Eysines,
- Ville de Blanquefort,
- Ville de Bruges,
- Ville de Bordeaux,
- Ville de Parempuyre,
- Ville de Martignas sur-Jalle.

Il est précisé que Bordeaux Métropole assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.



A ce titre, Bordeaux Métropole procèdera à l'ensemble des opérations de sélection de l'équipe pluridisciplinaire composée de plusieurs co-contractants, ainsi qu'à la signature, et à la notification des marchés, accords-cadres. L'exécution sera assurée par chaque membre du groupement. Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive (Annexe 1). La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation de l'instance délibérante de chacun de ses membres. La commission d'appel d'offres (CAO) du groupement, comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est la CAO du coordonnateur composée dans les conditions de l'article L 1411-5 du CGCT.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique, et notamment son article L.2113-6,

**VU** la délibération n°2021-436 de Bordeaux Métropole en date du 23 septembre 2021 approuvant la création de l'Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain Parc des Jalles,

**VU** l'examen en Commission Municipale Permanente en date du 29 mars 2022,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** qu'un groupement de commandes pour la réalisation des études relatives à l'OAIM Parc des Jalles répond à la politique achat de la Métropole ainsi qu'aux orientations du programme d'actions de l'OAIM Parc des Jalles ;

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation des études relatives à l'Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain Parc des Jalles, composé de Bordeaux Métropole, de la ville de Martignas-sur-Jalle, de la ville de Saint-Médard-en-Jalles, de la ville du Haillan, de la ville du Taillan-Médoc, de la ville de Eysines, de la ville de Blanquefort, de la ville de Bruges, de la ville de Bordeaux, de la ville de Parempuyre,
- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- **DESIGNE** Bordeaux Métropole comme coordonnateur du groupement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tous les autres documents nécessaires à sa mise en œuvre, notamment les avenants à la convention constitutive du groupement en cas de nouvelle adhésion ou de retrait.

**Vote**

**Pour : 29**

**Contre : -**

**Abstention : -**

La délibération est adoptée.

**Délibérations ajoutées en séance tenante, conformément à l'article 20 du règlement intérieur du Conseil Municipal et après motivation du caractère d'urgence,**

**43 ➤ *Convention de servitudes sur les parcelles C89 et C262 au profit du fournisseur ENGIE GREEN dans le cadre d'un projet de panneaux photovoltaïques - Autorisation***

**Monsieur Jacques SOULETIS, Adjoint au Maire en charge de l'Environnement, de la Ville Durable, et des Loisirs Nature**, rappelle à l'assemblée délibérante qu'il existe un projet de création d'un parc photovoltaïque autorisé par arrêté préfectoral en date du 20 mai 2019, sur le site Monfaucon à Estigeac, sur la Commune de Martignas-sur-Jalle.

Le fournisseur ENGIE GREEN souhaite, en effet, implanter une centrale photovoltaïque au sol comprenant des panneaux photovoltaïques et des ouvrages annexes, ci-après dénommée « *La Centrale photovoltaïque* », et située en totalité ou en partie, sur un terrain appartenant au domaine privé de la Collectivité.

L'ensemble de ces ouvrages sera installé par le fournisseur d'énergie ENGIE GREEN par des baux emphytéotiques de longue durée signés entre des propriétaires privés, sur des parcelles, ci-après désignées :

- C288 et C68

Toutefois, pour permettre ce projet, le fournisseur d'énergie a besoin que la Collectivité lui autorise une servitude sur une durée de 40 (quarante) ans sur les parcelles appartenant au domaine privé de la Collectivité ci-après exposées :

- C89 et C262

Caractéristiques du projet :

Résumé des principales conditions	
Nom du Projet	MONFAUCON
Propriétaire	Commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE
Commune	MARTIGNAS-SUR-JALLE
Parcelles	C89 & C262
Durée de la promesse	40 ans

Toutefois, ces deux parcelles faisant partie du domaine privé de la Collectivité, il est donc nécessaire de signer une convention de servitude afin que le fournisseur ENGIE GREEN puisse réaliser le droit de passage nécessaire à l'aboutissement du projet.

**Néanmoins, le projet ne pourra s'achever sous couvert la levée des conditions suspensives ci-après énumérées :**

- L'obtention de la demande de prorogation de permis de construire initial PC33 273 18 Z0064 nécessaire à la construction de la centrale photovoltaïque purgée de tout recours ;
- L'obtention du permis de construire modificatif PC33 273 18 Z0064 M01 ou de toute autre autorisation administrative nécessaire à la construction et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque purgée de tout recours ;
- La signature par actes authentiques des baux emphytéotiques avec les propriétaires (privés) des parcelles d'implantation de la centrale photovoltaïque.

Pour précision, ce n'est qu'à l'issue de cette dernière phase que l'acte notarié pourra être signé entre le fournisseur ENGIE GREEN et la Collectivité permettant le droit de passage demandé par ce dernier.

Aussi, au titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice, la Commune percevra une indemnité globale, unique et forfaitaire d'un montant de 12 000 euros (douze mille euros).

Enfin, il convient de préciser que le fournisseur ENGIE GREEN s'est entendu avec la Commune de Martignas-sur-Jalle pour que les Martignassaises et les Martignassais puissent participer au financement de ce projet mais aussi, à ce que la communauté éducative puisse accéder à ce site pour y faire des visites.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;

**VU** le PC 033 273 18 Z0064 pour le projet de création d'un parc photovoltaïque, autorisé par arrêté délivré au nom de l'Etat en date du 20 mai 2019 ;

**VU** la demande du représentant du fournisseur ENGIE GREEN ayant pour objet la demande d'une servitude de passage sur les parcelles C89 et C262 de la Commune de Martignas-sur-Jalle ;

**VU** l'examen par la Commission Municipale Permanente en date du 22 février 2022 ;

**VU** le projet de convention de servitudes joint à la présente délibération ;

**VU** les conditions suspensives du projet décrites dans le présent exposé ;

**VU** le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** les conditions suspensives à prendre en compte pour la finalité du projet et notamment la signature par acte authentique de la convention discutée ;

**CONSIDERANT** que les projets de délibération et de convention annexés ont été présentés lors de la séance de la Commission Municipale Permanente du 22 février 2022. Au sein de cette dernière, il a été exposé un projet de convention portant sur une durée de 5 ans renouvelable une fois. Or, cette présentation était erronée car, suite à un quiproquo, il s'agissait d'un projet de promesse unilatérale avec droit d'option sur cette durée dans l'esprit du porteur de projet ENGIE GREEN et non directement d'une convention de servitude avec droit de passage. En toute conséquence, il y a eu un malentendu et de nouvelles discussions ont été menées entre la Commune et le porteur de projet ENGIE GREEN arrêtant la durée d'exploitation telle qu'initialement pensée mais non écrite dans la présentation de la convention le 22 février 2022 à 40(quarante) ans et pour une indemnisation de 12 000€ pour la Commune ;

**CONSIDERANT** l'avancement du projet porté par ENGIE GREEN et la nécessité de délibérer avant le prochain Conseil Municipal pour sécuriser le foncier et soutenir le projet dans son entièreté ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, le caractère d'urgence tel que mentionné dans le règlement intérieur du Conseil Municipal est motivé,

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** le fournisseur ENGIE GREEN à réaliser une servitude de passage sur les parcelles du domaine privé C89 et C262 de la Commune de Martignas-sur-Jalle,
- **ACCEPTE** l'indemnité globale, unique et forfaitaire d'un montant de 12 000 euros (douze mille euros) au titre de la compensation dû à ce passage sur lesdites parcelles,
- **PRECISE** l'affectation de ladite indemnité de 12 000 euros (douze mille euros) à l'article 7588 du chapitre 75 répertorié « autres produits de gestion courante »,
- **APPROUVE** le projet de convention de servitude de passage annexée à la présente délibération,
- **PRECISE QUE** la convention ne pourra être signée que si les conditions suspensives énumérées dans le présent exposé seront levées c'est-à-dire :
  - o après l'obtention de la demande de prorogation du permis de construire initial numéro PC33 273 18 Z0064 ;
  - o après l'obtention de la demande de modification du permis de construire de construire initial PC33 273 18 Z0064 M01 ;
  - o après la signature des baux emphytéotiques avec les propriétaires (privés) des parcelles C288 et C68 d'implantation de la centrale ;
  - o Qu'à ce terme, l'acte notarié pourra être signé et in fine, la convention jointe permettra le droit de passage.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention après les conditions énumérées ci-avant et celle-ci sera conclue pour la durée prévue dans ladite convention, à savoir 40 (quarante) ans ;
- **PRECISE** que les frais, droits et émoluments afférents à cette opération seront à la charge du bénéficiaire de la convention, à savoir, le fournisseur ENGIE GREEN et que le projet de convention ci-annexé sera réitéré par acte authentique devant l'office notarial choisi par les parties à cet effet dans les 18 (dix-huit) mois suivant la réalisation des conditions suspensives, conformément aux articles 13 et 14 dudit projet de convention.

**Vote**

**Pour : 29**

**Contre : -**

**Abstention : -**

**La délibération est adoptée.**

**44 ➤ Convention de servitudes de passage d'un nouveau réseau HTA souterrain au profit du gestionnaire réseau ENEDIS sur les parcelles C 89 et C 170– Projet Photovoltaïque - Autorisation**

**Monsieur Lionel Bordieu, Adjoint au Maire en charge de l'Aménagement Urbain, du Développement Économique et du Patrimoine** expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre de la création d'un parc photovoltaïque autorisé par arrêté en date du 20 mai 2019, le gestionnaire de réseaux ENEDIS a besoin de créer une nouvelle ligne HTA souterraine de 20 000 Volts, sur les parcelles C 89 et C 170.

**Les travaux sur les parcelles C 89 et C 170 se traduiront sur le terrain par :**

- Une bande de 3 mètres de large,
- Une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 210 mètres ainsi que ses accessoires ;
- L'établissement si besoin des bornes de repérage ;
- L'absence de coffrets.

Par ailleurs, la Commune pourra, sur demande du gestionnaire ENEDIS ayant la qualité de bénéficiaire de la convention jointe, procéder aux travaux d'élagage, d'abattage ou de dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, se trouvant à proximité des ouvrages dans la situation, où, par leur mouvement, chute ou croissance, des dommages pourraient être occasionnés à ces derniers.

Ces parcelles étant intégrées dans le domaine privé de la Collectivité, il apparaît nécessaire de vous présenter une convention de servitudes afin que le gestionnaire ENEDIS puisse effectuer lesdits travaux.

Au titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice, et du principe de l'intangibilité des ouvrages, la Commune accepte une indemnité forfaitaire unique de dix euros (10 euros).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;

**VU** le PC 033273 18 Z0064 pour le projet de création d'un parc photovoltaïque, autorisé par arrêté délivré au nom de l'Etat en date du 20 mai 2019 ;

**VU** la demande du cabinet de géomètre FONVIEILLE INGENIERIE représentant la société ENEDIS reçue en mairie en date du 3 décembre 2021 ;

**VU** la convention de servitudes CS06 – V07 en annexe ;

**VU** le plan de la convention transmis par le gestionnaire ENEDIS en annexe ;

**VU** l'examen par la Commission Municipale Permanente en date du 22 février 2022, ;

**VU** le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

**VU** la délibération n° 2022-43 ayant pour objet la convention de servitudes sur les parcelles C89 et C262 au profit du fournisseur ENGIE GREEN dans le cadre d'un projet de panneaux photovoltaïques ;

**CONSIDERANT** que la création de cette nouvelle ligne en souterrain est nécessaire pour raccorder le projet photovoltaïque autorisé ;

**CONSIDERANT** que la convention annexée présente une irrégularité et qu'il convient de la modifier, prenant ainsi compte du plan de la convention adressé par le gestionnaire ENEDIS ;

**CONSIDERANT** que deux parcelles du domaine privé de la Collectivité sont bien concernées par ce projet de délibération, à savoir, les parcelles C 89 et C 170 et non uniquement la C 170 telle que mentionnée dans l'exposé de la convention annexée ;

**CONSIDERANT** qu'il sera demandé au gestionnaire ENEDIS de procéder à la correction de l'erreur matérielle ci-avant exposée de la présente convention ;

**CONSIDERANT** l'avancement du projet porté par le fournisseur ENGIE GREEN et la nécessité de délibérer avant le prochain Conseil Municipal pour sécuriser le foncier et soutenir le projet dans son entièreté ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, le caractère d'urgence tel que mentionné dans le règlement intérieur du Conseil Municipal est motivé ;

**Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** le gestionnaire ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires susvisés,
- **APPROUVE** la convention de servitudes annexée tout en prévoyant pour l'avenir l'inscription de la parcelle C 89 au projet initial de la présente délibération ainsi que les modalités réglementant les droits d'accès consentis à la société ENEDIS,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à tous les actes nécessaires à son exécution et à la réalisation de ce projet,
- **PRECISE** que la convention annexée - modifiée par la suite - prenant compte de l'inscription de la parcelle C 89 sera réitérée soit par acte authentique devant

l'office notarial que les parties auront choisi d'un commun accord ou soit sous la forme administrative.

- **PRECISE** que la convention modifiée (pour prendre compte l'inscription de la parcelle C 89) sera présentée pour parfaite information lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**Vote**

**Pour : 29**

**Contre : -**

**Abstention : -**

**La délibération est adoptée.**

*Certifie la publication par arrêté d'affichage en date du 12/04/2022,*

Le Maire,  
**Jérôme PESKINA**

